

RCS : CASTRES
Code greffe : 8102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CASTRES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00399
Numéro SIREN : 808 044 317
Nom ou dénomination : 777

Ce dépôt a été enregistré le 23/07/2021 sous le numéro de dépôt 1903

193

CFPR Sécurité
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : Rue Pierre Pavanetto, 11000 CARCASSONNE
808 044 317 RCS CARCASSONNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 30 JUIN 2021

L'an 2021,
Le 30 juin,
A 11 heures,

Monsieur Pierre FOUILLEUL,
demeurant 18 rue du Rey, 81100 CASTRES,

Associé unique de la société CFPR Sécurité,

Après avoir exposé :

- qu'une augmentation de capital par apport en nature permettrait à la Société ;
- qu'il ferait apport à la Société des biens suivants :

500 titres de la SAS CFPR, sis Route de Navès 81100 CASTRES, SIREN 350 989 018, ;

- que l'évaluation de cet apport qui ressort à 2 400 000 euros et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation de Cabinet CAEC Audit, sis 81 avenue de Madugas 33700 MERIGNAC, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du 15 mai 2021 ;
- qu'en rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 2 400 000 euros, il lui serait attribué 2 400 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euros chacune, entièrement libérées, de la société CFPR Sécurité, qui seraient émises au pair à titre d'augmentation de capital ;
- que le capital se trouverait ainsi augmenté de 2 400 000 euros et serait porté à 2 401 000 euros.

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 2 400 000 euros par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

- Changement de la dénomination sociale et à la modification corrélative de l'article 3 des statuts,

- Extension de l'objet social et à la modification corrélative de l'article 2 des statuts,

- de transférer le siège social Rue Pierre Pavanetto, 11000 CARCASSONNE au Route de Navès 81100 CASTRES à compter du 30 juin 2021 et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à Castres du 15 juin 2021 aux termes duquel il fait apport à la Société de 500 titres de la SAS CFPR, sis Route de Navès 81100 CASTRES, SIREN 350 989 018, évalués à 2 400 000 euros,

- du rapport de Cabinet CAEC Audit, sis 81 avenue de Madugas 33700 MERIGNAC, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du 15 mai 2021,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 2 400 000 euros pour le porter de 1 000 euros à 2 401 000 euros, au moyen de la création de 2 400 000 actions nouvelles de 1 euros chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Suivant décision de l'associé unique en date du 30 juin 2021, le capital social a été augmenté de 2 400 000 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Pierre

FOUILLEUL de 500 titres de la SAS CFPR, sis Route de Navès 81100 CASTRES, SIREN 350 989 018, évalués à 2 400 000 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Pierre FOUILLEUL 2 400 000 actions de 1 euros, entièrement libérées."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à deux millions quatre cent un mille euros (2 401 000 euros."

Il est divisé en 2 401 000 actions de 1 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique.

QUATRIEME DÉCISION

Monsieur Pierre FOUILLEUL, associé unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour, "777", et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION.

"La dénomination de la Société est : 777."

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME DÉCISION

Monsieur Pierre FOUILLEUL, associé unique, décide d'étendre l'objet social aux activités de La prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres. Toutes prestations de services, conseils, études au profit des sociétés, sur les plans administratif, comptable, technique, commercial, financier ou autres.

Et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - OBJET.

"La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres. Toutes prestations de services, conseils, études au profit des sociétés, sur les plans administratif, comptable, technique, commercial, financier ou autres.

La production et la revente d'énergie photovoltaïque, ainsi que toutes formations professionnelles et les formations auto-école, permis de conduire auto, deux roues, poids-lourds, super-lourds, transport en commun, engins de chantier (CACES)."

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIXIEME DÉCISION

Monsieur Pierre FOUILLEUL, associé unique, décide de transférer le siège social du Rue Pierre Pavanetto, 11000 CARCASSONNE au Route de Navès 81100 CASTRES à compter du 30 juin 2021 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.

"Le siège social est fixé : Route de Navès 81100 CASTRES".

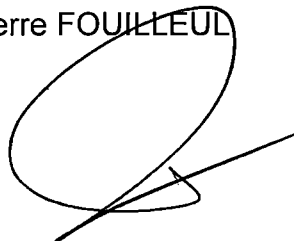
Le reste de l'article demeure inchangé.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pierre FOUILLEUL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal stroke and a diagonal line extending downwards and to the right.

COMMISSAIRES AUX COMPTES
Philippe ANGLADE
Florence LAPEYRERE
Olivier THIÉBAUT
Céline WANGERMEZ

MERIGNAC

81 avenue de Magudas
33700 Mérignac

☎ : 05 56 12 18 52

☎ : 09 74 44 08 44

✉ : audit@groupecaec.fr

www.groupecaec.fr

CFPR SÉCURITÉ

Rue Pierre Pavanetto,

11000 CARCASSONNE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNEL DE LA ROUTE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ CFPR SÉCURITÉ

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS CONCERNANT LA SOCIETE CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNEL DE LA ROUTE AU PROFIT DE LA SOCIETE CFPR SÉCURITÉ

A l'associé unique de la société CFPR SÉCURITÉ,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société CFPR SÉCURITÉ dont le siège social est situé rue Pierre Pavanetto – 11000 CARCASSONNE en date du 15 mai 2021, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Pierre FOUILLEUL dans le cadre de l'augmentation de capital par apport en nature de la société CFPR SÉCURITÉ, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-147 du code de commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte de faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Nous vous prions de trouver ci-après, nos constatations et la conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Pierre FOUILLEUL, vise à apporter les titres de la société CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNEL DE LA ROUTE au profit de la société CFPR SÉCURITÉ lors d'une augmentation de capital par apport en nature.

1.2 Présentation des parties en présence

Personne physique apporteuse :

Monsieur Pierre FOUILLEUL, né le 07 avril 1973 à Castres, de nationalité française, domicilié au 18, rue du Rey, 81100 CASTRES.

Il détient 100 % de la société CFPR Sécurité et 100 % de la société CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNEL DE LA ROUTE.

Société bénéficiaire :

La société **CFPR SÉCURITÉ** est une société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 € ayant son siège social rue Pierre Pavanetto, 11000 CARCASSONNE. La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CARCASSONNE sous le numéro 808 044 317 depuis le 02/12/2014.

Ses activités sont la production et la revente d'énergie photovoltaïque ainsi que toutes formations professionnelles et les formations auto-écoles, permis de conduire auto, deux roues, poids-lourds, transport en commun, engins de chantier (Caces).

La société est représentée par Monsieur Pierre FOUILLEUL en sa qualité de Président.

Société dont les titres sont apportés :

La société **CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNEL DE LA ROUTE** est une société par actions simplifiée au capital de 7 622,45 € dont le siège social est situé route de Naves - 81100 CASTRES. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CASTRES sous le numéro 350 989 018 depuis le 16/06/1989 et est représentée par Monsieur Pierre FOUILLEUL en sa qualité de Président. Son capital est composé de 500 actions réparties de la façon suivante :

Noms	Nombre d'actions	% détention	Valeur unitaire	Capital
Pierre FOUILLEUL	500	100%	15 €	7 622 €
TOTAL	500			7 622 €

Ses activités sont toutes les formations professionnelles, et les formations auto-école permis de conduire autos, deux roues, poids lourds, super lourds, transport en commun, engins de chantiers (Caces), transport de voyageurs et marchandises, taxis et petites remises, bateau école mers et rivières, le transport de marchandises et de personnes et loueurs de véhicules, taxis et petites remises, la production et la revente d'énergie photovoltaïque et la formation en apprentissage.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport peuvent se résumer comme suit.

Caractéristiques des apports :

L'opération envisagée consiste en l'apport de la totalité des titres de la société CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNEL DE LA ROUTE (500 actions), Les actions apportées sont évaluées à 2 400 000 € en fonction des éléments comptables, bilan et compte de résultat arrêté au 10 avril 2021.

L'apport sera réalisé suite au contrat d'apport daté du 15/06/2021.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.225-14 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, le présent apport étant réalisé au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, les plus-values réalisées à l'occasion de celui-ci bénéficient d'un report d'imposition.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport est imposable au taux de 0.1% de droit d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 726 I du code général des impôts.

Conditions suspensives :

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement du rapport du commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'associé.

Rémunération des apports :

En rémunération des apports, il est prévu que la société CFPR SÉCURITÉ émette un total de 2 400 000 actions nouvelles, d'une valeur nominale unitaire de 1 € au profit de Monsieur Pierre FOUILLEUL :

Noms	Apport en nature*	Nombre de d'actions total	% détention	Valeur unitaire	Capital
Pierre FOUILLEUL	2 400 000	2 401 000	100%	1 €	2 401 000 €
TOTAL	2 400 000	2 401 000			2 401 000 €

La société CFPR SÉCURITÉ sera propriétaire des titres apportés à compter du jour de la réalisation définitive des apports et aura seule le droit à toute répartition de bénéfices, réserves, plus-values ou éléments d'actifs, et d'une manière générale à toute répartition quelconque qui sera opérée par la société CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNEL DE LA ROUTE à compte de ce jour.

Avantages particuliers :

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le contrat d'apport à notre connaissance.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux apports

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société CFPR SÉCURITÉ sur la valeur des titres devant faire l'objet de l'apport.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés, en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité de la société CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNEL DE LA ROUTE, au regard des derniers comptes annuels clos le 31/12/2020 ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Demandé au Président de la société CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNEL DE LA ROUTE, de nous confirmer l'exhaustivité des informations afférentes à cette opération, ainsi que l'absence d'événements significatifs susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Les parties respectives sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNEL DE LA ROUTE, en tant que valeurs d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Appréciation de la réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des actions de la société CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNEL DE LA ROUTE apportée par Monsieur Pierre FOUILLEUL et faisant l'objet du présent rapport.

2.4 Appréciation de la valeur globale des apports

La valeur des actions dont l'apport est envisagé pour l'augmentation du capital de la société CFPR SECURITE a été déterminée à sa valeur réelle estimée à 2 400 000 €.

L'apport porte sur des parts représentant 100% du capital de la société CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNEL DE LA ROUTE.

Cela revient donc à évaluer l'ensemble des titres de la société CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNEL DE LA ROUTE à 2 400 000 €.

Méthode d'évaluation retenue, la méthode patrimoniale (k€) :

Valeur des titres = capitaux propres **(a)** + Fonds de commerce réévalué **(b)** – immobilisations corporelles nettes utiles à l'exploitation **(c)**

(a) Les capitaux propres au 31/12/2020 ;

(b) Nous avons utilisé le barème du fonds de commerce recommandé par l'administration fiscale. Celui-ci, pour une activité d'auto-école s'établit entre 20% et 40% du chiffre d'affaires HT. Nous avons pris la moyenne pondérée du chiffre d'affaires des 3 derniers exercices :

Chiffre d'affaires moyen pondéré	31/12/20	31/12/19	31/12/18
Chiffre d'affaires	2 754	3 464	3 838
Coefficient de pondération	1	2	2
CA moyen pondéré	2 893		

Toutefois dans la mesure où un partenaire significatif vient de mettre fin à la relation commerciale, nous avons considéré, dans une démarche conservatrice et de prudence, la fourchette basse du fonds de commerce qui s'établit à 20% ;

(c) Immobilisations corporelles nettes = matériel et outillages + installations et agencements divers + matériel de transport + matériel de bureau et informatique + mobilier ;

L'évaluation des titres de la société CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNEL DE LA ROUTE a été effectuée en fonction des données historiques relatives à l'exercice clos le 31/12/2020,

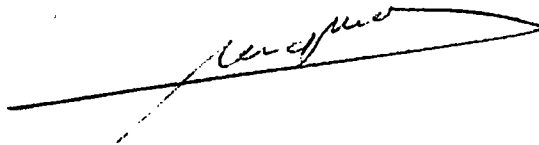
Ci-dessous l'application de cette formule. Les données sont exprimées en k€ :

Méthode Patrimoniale	valorisation
+ Capitaux propres	2 733
+ Fonds de commerce réévalué	579
- Matériel	444
- Fonds à l'actif	-
= Capitaux propres réévalués	2 867

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 2 400 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à MERIGNAC, le 15 mai 2021,



Pour CAEC AUDIT

Représenté par Philippe ANGLADE

Commissaire aux apports

Inscrit à la CRCC Grande Aquitaine

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(article R. 123-110 du Code de commerce)

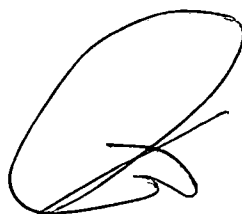
Je soussigné Pierre FOUILLEUL,
demeurant 18 rue du Rey, 81100 CASTRES,

Agissant en qualité de Président de la société CFPR Sécurité, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, immatriculée sous le numéro 808 044 317 RCS CARCASSONNE,

Déclare et atteste, conformément aux dispositions de l'article R. 123-110 du Code de commerce que le siège social de la société CFPR Sécurité est fixé depuis l'origine Rue Pierre Pavanetto, 11000 CARCASSONNE, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Fait en deux exemplaires
A CARCASSONNE
Le 30 juin 2021

Pierre FOUILLEUL
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.

777

Société par actions simplifiée au capital de 2 401 000 euros
Siège social : Route de Navès 81100 CASTRES

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Pierre FOUILLEUL
demeurant 18 rue du Rey, 81100 CASTRES
né le 07 avril 1973 à CASTRES
de nationalité française,

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles,



commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres. Toutes prestations de services, conseils, études au profit des sociétés, sur les plans administratif, comptable, technique, commercial, financier ou autres.

La production et la revente d'énergie photovoltaïque, ainsi que toutes formations professionnelles et les formations auto-école, permis de conduire auto, deux roues, poids-lourds, super-lourds, transport en commun, engins de chantier (CACES),

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "777".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Route de Navès 81100 CASTRES.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.



2

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de mille euros (1 000 euros), correspondant au montant du capital social et à 1000 actions d'une valeur nominale de un euro (1 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 19 novembre 2014 par la banque Crédit Agricole, agence de Carcassonne, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 1 000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Suivant décision de l'associé unique en date du 30 juin 2021, le capital social a été augmenté de 2 400 000 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Pierre FOUILLEUL de 500 titres de la SAS CFPR, sis Route de Navès 81100 CASTRES, SIREN 350 989 018, évalués à 2 400 000 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Pierre FOUILLEUL 2 400 000 actions de 1 euros, entièrement libérées

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

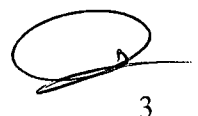
Le capital social est fixé à deux millions quatre cent un mille euros (2 401 000 euros).

Il est divisé en 2 401 000 actions de 1 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.



L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.



ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 3 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.



L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 3 mois jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

La location des actions est interdite.



6

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

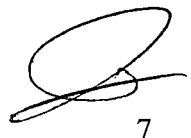
La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.



Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

 8

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

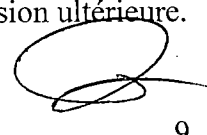
Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.



Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.



ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.



Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.



ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Pierre FOUILLEUL
Né à CASTRES le 07/04/1973
De nationalité française
Demeurant 18, rue du Rey, 81100 CASTRES

Monsieur Pierre FOUILLEUL accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à CARCASSONNE
Le 20 novembre 2014
Mis à jour le 1^{er} juillet 2016
Mis à jour le 30 juin 2021
En 5 exemplaires originaux

